

PRÉFET DE LA RÉUNION

Arrêté portant diverses mesures de restriction du trafic commercial aérien à La Réunion dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19

**Le Préfet de La Réunion
Délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L.3131-1 ;

Vu le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 modifié relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILANT, préfet de la région Réunion, préfet de la Réunion, ensemble le décret du 24 juillet portant nomination de Madame Camille GOYET, administratrice civile détachée en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la région Réunion, préfet de La Réunion et l'arrêté n°342 du 2 amrs2020, portant délégation de signature à Mme Camille GOYET, directrice de cabinet et ses collaborateurs ;

Considérant que l'organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attache à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant qu'il résulte des données médicales connues que ce virus se propage notamment par la salive ; que compte tenu de la durée d'incubation de 14 jours certaines personnes ne présentant aucun symptôme peuvent être porteuses de ce virus et le propager ; qu'ainsi les mesures de confinement ne sauraient à elles seules suffire à endiguer cette propagation ;

Considérant ainsi que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriés aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que Santé Publique France a classé 30 départements de métropole comme zones d'exposition à risque, dont l'ensemble des départements de l'Île-de-France et les Bouches-du-Rhône ; que, dès lors, l'ensemble des passagers aériens arrivant à La Réunion transitent nécessairement par des zones d'exposition ; qu'il y a donc lieu de restreindre au strict nécessaire le trafic commercial aérien à destination de La Réunion ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du Préfet de La Réunion,

ARRETE :

Article 1 : Afin de prévenir la propagation du coronavirus CoVid19, le trafic commercial aérien vers La Réunion est limité à compter du vendredi 20 mars 2020 et jusqu'au 15 avril 2020 aux déplacements définis à l'article 2.

Article 2 : Les déplacements autorisés sont :

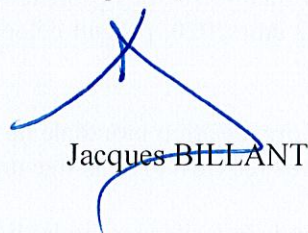
- 1° déplacement pour motif familial impérieux ;
- 2° déplacement pour motif de santé impérieux ;
- 3° déplacement professionnel insusceptible d'être différé.

Le transporteur aérien est chargé de vérifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'un des motifs énumérés.

Les passagers présentent à l'embarquement une déclaration sur l'honneur précisant le motif du déplacement ainsi que tout autre justificatif de leur situation.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, la directrice de cabinet, la directrice départementale de la police aux frontières de La Réunion et le directeur de la sécurité de l'aviation civile de l'Océan Indien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de La Réunion.

Le préfet,



Jacques BILLANT